

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE  
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5010 du 10 novembre 2009

A. 194.450

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. VAN HOECKE, avocat,  
Amerikalei 25-27  
2000 Anvers,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2009 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 32.115 du 28 septembre 2009 (dans l'affaire 10.792/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 novembre 2009 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la “violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse [*sic*] d’un acte administratif - motivation matérielle”;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n’est pas applicable à une juridiction administrative, ce qu’est le Conseil du contentieux des étrangers, mais aux actes de l’administration active; qu’à cet égard, le moyen manque en droit; que l’obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur de vagues principes, telle “la motivation matérielle” invoquée par le requérant, en sorte que celui-ci reste en défaut d’indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable il fonde les critiques de motivation qu’il formule contre l’arrêt attaqué; qu’à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu’il y a lieu d'appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,  
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,  
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.